

Gouvernement du Québec

Décret 1784-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes à être conclues entre le gouvernement du Québec et la Commission canadienne du tourisme ou Statistique Canada relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2024 à 2028

ATTENDU QUE la Commission canadienne du tourisme effectuée, chaque année, une étude de recherche intitulée Veille touristique mondiale et d'autres produits de recherche en tourisme;

ATTENDU QUE Statistique Canada effectuée, chaque année, une enquête sur les voyages des résidents du Canada intitulée Enquête nationale sur les voyages et une enquête sur les visiteurs internationaux intitulée Enquête sur les voyages des visiteurs et produit différentes données statistiques en matière de tourisme;

ATTENDU QUE la Commission canadienne du tourisme et Statistique Canada sont des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

Attendu que le gouvernement du Québec et ces organismes publics fédéraux souhaitent conclure des ententes relatives à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), la conclusion de toute entente dans le domaine statistique et visée notamment par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne est notamment le dépositaire des ententes intergouvernementales canadiennes et, à ce titre, il établit un bureau des ententes et prescrit le mode d'enregistrement de ces ententes, l'original ou, à défaut, une copie conforme de toute entente intergouvernementale canadienne doit être déposé au bureau des ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi une catégorie d'ententes à être conclues entre le gouvernement du Québec et la Commission canadienne du tourisme ou Statistique Canada relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2024 à 2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes intergouvernementales suivante relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2024 à 2028 :

1^o les ententes entre le gouvernement du Québec et la Commission canadienne du tourisme relativement à l'acquisition de données statistiques provenant de l'enquête intitulée Veille touristique mondiale et d'autres produits de recherche en tourisme;

2^o les ententes entre le gouvernement du Québec et Statistique Canada relativement à l'acquisition de données statistiques sur les voyages des résidents du Canada provenant d'une enquête intitulée Enquête nationale sur les voyages et sur les voyages des visiteurs internationaux

provenant d'une enquête intitulée Enquête sur les voyages des visiteurs et d'autres données statistiques en matière de tourisme.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82121

Gouvernement du Québec

Décret 1785-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Chantale Girardin comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Chantale Girardin comme membre du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Chantale Girardin soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mars 2024;

QUE madame Chantale Girardin continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82124

Gouvernement du Québec

Décret 1808-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT des modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE, par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, modifié par les décrets numéro 872-2001 du 4 juillet 2001, numéro 674-2004 du 30 juin 2004, numéro 29-2005 du 26 janvier 2005, numéro 603-2008 du 11 juin 2008, numéro 983-2010 du 17 novembre 2010 et numéro 1124-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a adopté le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1570-2023 du 25 octobre 2023, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec;

ATTENDU QUE ce règlement apporte notamment des modifications aux conditions de sélection applicables aux immigrants investisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises pour tenir compte de ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, adopté par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000 et modifié par les décrets numéro 872-2001 du 4 juillet 2001, numéro 674-2004 du 30 juin 2004, numéro 29-2005 du 26 janvier 2005, numéro 603-2008 du 11 juin 2008, numéro 983-2010 du 17 novembre 2010 et numéro 1124-2018 du 15 août 2018, soit modifié comme suit :